

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 30 Mai 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	13	14

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 02/06/2022

L'an 2022, le 30 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes, dûment convoqué le Mardi 24 Mai 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clayes.

Présents :

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BAURES Estelle, BAZIN Patricia, GAHINET Carole, GUEGUEN Laurence, GUINARD Solenne, ROBERT Chantale, ROULLEAU Nadine, MM : JAUNET Yvan, MENEUX Loïc, MOUNIER Frédéric, PETIBON Pierre, RENOUX Thierry

Excusé(s) ayant donné procuration : M. FOUILLET Claude à M. JAUNET Yvan

Excusé(s) : M. MUSSETA Jean-Christophe

Mme BAURES Estelle a été élu secrétaire de séance

DEL 081-22-023 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT POUR LA BIBLIOTHEQUE

Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} février 2020, la commune de Saint-Gilles met à disposition de la commune un agent titulaire pour exercer les fonctions de responsable de la médiathèque municipale.

La convention, d'une durée initiale de 3 ans, a pris fin suite au départ de l'agent mis à disposition.

Suite au recrutement d'un nouvel agent par la commune de Saint-Gilles, une nouvelle convention de mise à disposition a été établie.

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver la signature d'une convention de mise à disposition pour une nouvelle période de trois ans entre la commune de Saint-Gilles et la commune de Clayes.

L'agent conservera pour missions principales la coordination de l'équipe bénévole, l'achat du fonds documentaire et son catalogage.

Le projet de convention prévoit une mise à disposition de l'agent à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée de 3 ans (renouvelable), à raison de 3 heures hebdomadaires.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- o d'approuver les termes de la convention soumise à son approbation pour la mise à disposition par la commune de Saint-Gilles d'un agent qui exercera les missions de responsable de la médiathèque ;
- o d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-22-024 : DELIBÉRATION SUR LES 1607 HEURES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 27 avril 2022 ;

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes avait été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de fortes activités seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient, conformément à l'obligation légale, d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Après discussion, le conseil municipal décide de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre suivantes :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nombre de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Clayes est fixée comme suit :

- **Le service administratif :**

Les agents du service administratif sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours.

Plages horaires de 9h à 18h.

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

- **Les services techniques :**

Les agents des services techniques sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours.

Plages horaires de 8h30 à 17h30.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- **Le service périscolaire : ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire**

Les agents du service périscolaire sont soumis au cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire.

- Les périodes hautes : périodes scolaires ;
- Les périodes basses : périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Plages horaires possibles : soit de 7h30 à 19h30 ;
 soit de 8h30 à 20h30.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Article 4 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Pour les agents soumis au cycle de travail hebdomadaire, la journée de solidarité est accomplie par le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. Elles seront décomptées du solde d'heures à récupérer.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-22-025 : SUPPRESSION D'EMPLOIS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général de la Fonction publique.

Considérant l'avis du comité technique en date du 27 avril 2022 ;

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs dans le cadre d'un départ en retraite.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- de supprimer à compter du 1^{er} juin 2022 un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non-complet à hauteur de 22,5/35^{ème}, au sein du service technique ;
- de modifier le tableau des emplois tel que présenté ci-dessous :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois	Durée de travail	Pourvu par un titulaire	Pourvu par un contractuel	Non pourvu
Filière administrative						
Attaché territorial	Attaché	1	TC	0	1	0
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	TNC	0	1	0
	Adjoint administratif	1	TNC	0	0	1
Filière technique						
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	TC	1	1	0
		1	TNC	1	0	0
	Adjoint technique	1	TC	1	0	0
		3	TNC	1	1	1
Filière médico-sociale						
Agent Spécialisé des écoles maternelles	Agent Spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	1	TC	1	0	0

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-22-026 : TARIFS PERISCOLAIRES (ANNEE 2022-2023)

Considérant la nécessité d'augmenter de 10 % le tarif des services périscolaires au regard de l'augmentation des dépenses liées à leur gestion.

Après discussion, le conseil municipal décide de fixer les tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023 à compter du 1^{er} septembre 2022, comme suit :

- **Cantine scolaire**

Quotient familial 2022	Tarif	Tarif « sans repas »*
0 à 450€	3,41 €	1,95 €
451€ à 650€	3,94 €	2,26 €
651€ à 800€	4,32 €	2,46 €
801€ à 1 100€	4,55 €	2,60 €
1 101€ à 1 500€	4,85 €	2,77 €
1 501€ et +	5,05 €	2,88 €
Hors commune	5,90 €	3,20 €
Adultes	5,03 €	-

* repas fourni par la famille

	Tarif
Francas enfants	2,92 €
Francas adultes	3,61 €

- **Garderie**

Quotient familial 2022	MATIN (7h30-8h20)	APRÈS-MID I (16h30-18h)	SOIR (18h-18h45)
0 à 450€	1,32 €	1,61 €	0,78 €
451€ à 650€	1,50 €	1,85 €	0,89 €
651€ à 800€	1,65 €	2,01 €	0,98 €
801€ à 1 100€	1,76 €	2,13 €	1,03 €
1 101€ à 1 500€	1,91 €	2,28 €	1,14 €
1 501€ et +	2,04 €	2,40 €	1,18 €
Hors commune	2,11 €	2,51 €	1,35 €

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-22-027 : TARIF REPAS DES AINÉS 2022

Après discussion, le conseil municipal décide de maintenir en 2022 les tarifs demandés aux personnes participant au repas des aînés en fonction de leur âge. Les tarifs sont les suivants :

- pour les personnes de moins de 60 ans et accompagnants : 30 €
- pour les personnes entre 60 et 70 ans : 15 €
- pour les personnes de plus de 70 ans : gratuité.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-22-028 : PROJET DE TROISIEME PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE RENNES METROPOLE 2022-2027 -AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan de protection de l'atmosphère arrêté par le Préfet le 12 mai 2015.

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), établis sous l'autorité des préfets de département, définissent les objectifs et les mesures à mettre en oeuvre pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air.

La finalité des PPA est de protéger la santé des populations et l'environnement en maintenant ou en ramenant les concentrations en polluants atmosphériques à des niveaux inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Les articles L.222-4 à L.222-71 et R.222-13 à R.222-362 du Code de l'environnement encadrent l'élaboration des PPA, obligatoires dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être.

Le précédent PPA (2015-2021) étant arrivé à terme, la Préfecture a engagé l'élaboration d'un troisième PPA, qui couvre le territoire des 43 communes de Rennes Métropole, et porte sur la période 2022-2027. Au titre de sa compétence relative à la qualité de l'air, Rennes Métropole a été étroitement associée aux travaux d'élaboration de ce nouveau PPA.

Les mesures des polluants réglementés, réalisées par Air Breizh sur les stations de mesures, attestent désormais du respect des valeurs réglementaires. L'ambition du troisième PPA est de poursuivre cette dynamique de réduction des polluants dans l'air, dans un contexte de durcissement des seuils réglementaires et d'amélioration des connaissances sur les impacts de cette pollution chronique sur la santé des populations.

Conformément à l'article R222-21 du Code de l'environnement, le projet de PPA est soumis pour avis aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (objet de la présente délibération), des départements et des régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans ce périmètre. A ce titre, par courrier du 4 Avril 2022, le Préfet d'Ille-et-Vilaine sollicite la commune pour avis sur le dossier complet de PPA comprenant également l'évaluation environnementale et le plan chauffage au bois sur notre territoire.

Après la consultation en cours des collectivités, le projet de troisième PPA sera présenté pour avis en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) puis fera l'objet d'une enquête publique, en vue d'une approbation fin 2022.

1. Diagnostic de la qualité de l'air sur le territoire de Rennes Métropole

- **Quatre polluants à enjeux :**

Le diagnostic de la qualité de l'air réalisé à l'aide des données et de l'expertise d'Air Breizh, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Bretagne, identifie quatre polluants à enjeux sur Rennes Métropole :

- le **dioxyde d'azote (NO₂)** : alors que les concentrations moyennes annuelles ont dépassé les limites réglementaires de 2010 à 2015, les valeurs mesurées sur les stations de surveillance à Rennes et à Mordelles montrent désormais un respect des exigences réglementaires, avec une tendance continue à l'amélioration.

Le secteur du transport routier, et plus particulièrement la combustion des carburants des véhicules, est à l'origine de 69 % des émissions totales d'oxydes d'azote sur notre territoire. Le NO₂ se dispersant peu, les concentrations mesurées sont directement liées aux émissions locales. De 2008 à 2016, les émissions d'oxyde d'azote auraient diminué de 33 % sur l'agglomération. Pour autant, le NO₂ reste à l'origine de dépassements localisés au coeur des axes routiers à fort trafic, tels que la rocade rennaise ou les boulevards urbains et péri-urbains.

- les **particules fines** (PM10 et PM2.5) : la surveillance réglementaire porte sur les particules de diamètre inférieur à 10 micromètres (PM10), et sur une fraction de celles-ci, les PM2.5, de diamètre inférieur à 2,5 micromètres. Les concentrations mesurées sont en baisse et respectent les valeurs réglementaires en moyenne annuelle. Toutefois, les PM représentent la première cause des épisodes de pollution (forte concentration ponctuelle) en Bretagne et sur Rennes Métropole.

Le terme de particules fines englobe un très grand nombre de composants dont les sources sont multiples. Etant plus volatiles que les oxydes d'azote, les PM peuvent parcourir de grandes distances et provenir de l'extérieur de notre territoire. D'après le diagnostic du PPA, le secteur routier contribue à hauteur de 35% des émissions de PM du fait de la combustion des carburants et de l'usure des pneus. Le secteur résidentiel, et en particulier le chauffage au bois, est à l'origine de 24 % des PM10 et 36 % des PM2.5 tandis que le secteur industriel est la source de 25 % des PM10. L'agriculture est également source de particules fines par émissions directes ou par réaction secondaire (notamment à partir de l'ammoniac).

Les émissions de particules fines se concentrent géographiquement sur les secteurs avec des trafics routiers importants et des fortes densités de constructions (liées au chauffage). Entre 2008 et 2016, les données relatives aux émissions de particules montrent une baisse de 24 % pour les PM10 et de 32 % pour les PM2.5 sur Rennes Métropole. Ces baisses seraient principalement liées à la réduction des émissions des secteurs industriel et transport. Dans un contexte de renforcement probable de la réglementation européenne sur les particules fines, suite aux recommandations de l'OMS en 2021, ces polluants représentent un enjeu important pour ce troisième PPA.

- **L'ammoniac** (NH₃) : l'ammoniac a la spécificité de se transformer en particules fines sous certaines conditions de réactions atmosphériques. L'agriculture représente la source d'émission principale de ce composé (99 %, dont 65 % lié à l'élevage et 25 % à la fertilisation). Les émissions d'ammoniac auraient augmenté d'environ 5 % entre 2008 et 2016 sur l'agglomération de Rennes Métropole, dans un contexte où le PREPA (Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques) fixait un objectif de réduction de 4 % des émissions de 2005 à 2020.
- **Des polluants non réglementés retenus dans le PPA** : L'exposition des populations aux pesticides présents dans l'air représente un sujet de préoccupation croissant. Aussi, bien que non réglementée dans le dispositif de surveillance nationale, cette famille de polluants a été retenue et intégrée à ce troisième PPA.
- **Des polluants à moindre enjeu**

D'autres polluants, pris en compte dans l'inventaire des émissions d'Air Breizh et pouvant faire l'objet d'une surveillance analytique, sont considérés à moindre enjeu pour le territoire de Rennes Métropole en raison des faibles niveaux constatés au regard des valeurs réglementaires ou de la situation observée sur d'autres territoires. Il s'agit notamment des métaux lourds, du benzène, des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), de l'ozone et du dioxyde de soufre.

2. Enjeux du PPA

Le projet de PPA identifie trois principaux enjeux :

- L'abaissement des niveaux de pollution ;
- L'amélioration de la connaissance ;
- La sensibilisation et la mobilisation des citoyens et professionnels sur la qualité de l'air.

Ces trois enjeux principaux sont déclinés en enjeux opérationnels tels que la réduction des pollutions sur les principaux axes routiers (rocales, pénétrantes, voies très circulées en zone urbaine dense), l'abaissement des concentrations liées au chauffage au bois, aux chantiers, au secteur agricole, la consolidation du réseau de surveillance de la pollution, l'amélioration de la connaissance sur les particules fines et les pesticides, la sensibilisation des publics jeunes, le partage des connaissances avec les citoyens.

3. Les objectifs du troisième PPA

Le troisième PPA se fixe des objectifs sur les trois polluants réglementés à enjeu (NO₂, PM₁₀ et PM_{2,5}) :

- Pour le dioxyde d'azote : diviser par 5, à l'horizon 2025, le nombre de personnes exposées à des concentrations moyennes annuelles supérieures aux seuils réglementaires 2021 ;
- Pour les particules fines PM₁₀ : diviser par 4, à l'horizon 2027, le nombre de personnes exposées à des concentrations moyennes annuelles supérieures à la valeur guide de l'OMS (seuils 2005) ;
- Pour les particules fines PM_{2,5} : respecter, en 2025, sur Rennes Métropole, l'ÍEM (Indice d'Exposition Moyenne) 2025 français, à savoir 11,2 µg/m³, afin d'anticiper le seuil de 10 µg/m³ en 2030, aligné sur la recommandation de l'OMS (seuils 2005).

4. Principales mesures du plan d'actions du PPA

Outre l'intégration de mesures déjà prévues dans des documents structurants tels le Plan de Déplacement Urbain (ligne b du métro, redéploiement des lignes de bus, réseau express vélo ...), le Plan Climat Air Énergie Territorial (dispositif écoTravo, renforcement du réseau de chaleur urbain), le Plan Alimentaire Territorial (amélioration des pratiques agricoles, logistique alimentaire locale plus efficiente) ou le Schéma Directeur d'Agglomération de Gestion de Trafic (SDAGT), l'État, Rennes Métropole et quelques autres partenaires s'engagent à renforcer leurs actions dans différents secteurs.

Dans le secteur des déplacements : le PPA intègre des actions spécifiques de sensibilisation des entreprises et administrations vers de nouvelles pratiques d'organisation des temps de travail portées par la Métropole. D'autres actions, portées par l'État, visent à réduire les émissions issues des activités des entreprises du transport terrestre. Ce PPA intègre également les politiques de renouvellement des flottes de véhicules (Rennes Métropole, Ville de Rennes, réseau STAR et État).

Concernant la combustion de biomasse : la loi Climat et Résilience d'août 2021 fixe un objectif de baisse de 50 % des émissions de particules fines issues de la combustion de bois entre 2020 et 2030 dans les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère, et requiert dans ces mêmes territoires, en complément des actions nationales, la mise en œuvre, par les préfets de département, de plan de mesures locales pour le 1er janvier 2023.

Le PPA prévoit une étude spécifique, cofinancée par Rennes Métropole et l'État, qui sera engagée afin d'améliorer la connaissance sur les émissions liées au chauffage au bois. Cette étude permettra de mieux cerner les sources à enjeu et les actions locales prioritaires à conduire. Un premier volet d'actions destinées à réduire les émissions sera mis en œuvre sans attendre les résultats de cette étude : formation et sensibilisation des professionnels et particuliers, optimisation du fonctionnement du parc de chaufferies bois, mesures visant l'usage des cheminées d'agrément à foyer ouvert en cas d'épisode de pollution. Ces actions inscrites au PPA, ainsi que celles liées à la rénovation thermique de l'habitat et aux réseaux de chaleur, constituent le plan chauffage au bois sur le périmètre de Rennes Métropole, document annexé au projet de PPA.

Des actions seront également menées pour lutter contre le brûlage à l'air libre des déchets (déchets verts, agricoles, chantiers...).

En matière d'agriculture : plusieurs actions sont prévues pour accompagner les agriculteurs vers des pratiques plus favorables à la qualité de l'air (promotion du guide national de bonnes pratiques, adaptation des outils ...), et pour renforcer les connaissances sur les émissions d'ammoniac.

Sur la question des pesticides dans l'air, l'État prévoit de consolider le site de surveillance déjà en place à Mordelles, tandis que Rennes Métropole s'engage dans un partenariat pluriannuel avec Air Breizh pour assurer une mesure, en continu et en milieu urbain. Cette étude vient en complément de la stratégie *Agriculture et Alimentation Durables* portée par la métropole qui réaffirme l'objectif Zéro Pesticide de synthèse à l'horizon 2030.

Concernant le secteur industriel : Rennes Métropole engagera, en partenariat avec l'État, une étude visant à mieux connaître les émissions issues des chantiers et à établir un guide des bonnes pratiques. Ce guide sera ensuite testé sur des chantiers métropolitains.

En matière de sensibilisation : des actions d'information seront engagées à destination des professionnels de différents secteurs (agriculture, transports, biomasse...). Par ailleurs, l'État et Rennes Métropole travailleront ensemble à la définition et la mise en œuvre d'un plan de communication grand public sur les 5 ans du PPA, en complément des actions engagées dans le cadre du dispositif *Ambassad'air* porté par la Ville de Rennes depuis 6 ans.

Au delà de ces actions sectorielles, le PPA prévoit des mesures relatives aux événements organisés en période d'épisode de pollution, au soutien à l'innovation dans le domaine de la mesure et de la modélisation des polluants atmosphériques, au réseau de surveillance d'Air Breizh, à la modélisation de la pollution et à l'évaluation de l'impact de la qualité de l'air sur la santé de la population.

Par ailleurs, le PPA renforce ses instances de gouvernance et de suivi : comité technique, comité de pilotage, et comité de suivi. Au delà de la présentation du suivi et de l'avancement du PPA, ce dernier comité a pour ambition d'être un lieu d'échange et de partage des connaissances entre les participants.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces différentes actions spécifiques, Rennes Métropole s'engage en allouant un nouveau budget de 120 000 euros dès 2022, puis envisage un budget de 55 000 à 85 000 euros/an. De son côté, l'Etat porte son budget moyen à 50 000 euros par an.

L'évaluation environnementale et la scénarisation des impacts des actions renvoient à une modélisation plus fine qui sera réalisée fin 2022.

5. Avis du Conseil municipal

Le conseil municipal de Clayes prend acte du projet de troisième plan de protection de l'atmosphère réalisé conjointement par les services de l'État et de Rennes Métropole.

Au regard de l'importance fondamentale d'un tel sujet, le conseil municipal considère cependant une certaine frilosité financière dans les budgets alloués afin d'accompagner la mise en œuvre des différentes actions spécifiques identifiées dans ce projet de plan.

Les élus contestent également la possible mise en place de mesures visant l'usage des cheminées d'agrément à foyer ouvert en cas d'épisodes de pollution.

Par ailleurs, une incompréhension subsiste concernant le statut national non réglementé des pesticides.

Après discussion, le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable au projet de troisième PPA de l'Etat sur le territoire de Rennes Métropole.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 3)

DEL 081-22-029 : DISPOSITIF " SORTIR ! " - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR 2022

Par délibération n°081-13-027 du 22 mars 2013, le Conseil municipal a approuvé la signature de la convention tripartite entre la commune, Rennes Métropole et l'APRAS (association pour l'animation et la promotion de l'action sociale) relative à l'adhésion au dispositif *Sortir !*

Ce dispositif, initié dans le cadre de la politique de la ville, a pour objectif de « rompre l'isolement et renforcer le lien social en favorisant l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs de ceux qui en sont le plus éloignés ».

Il permet à ses bénéficiaires, sous conditions de ressources, d'avoir accès à des tarifs réduits ou gratuitement à des activités de loisirs, sportives et culturelles. Ce dispositif permet en outre de faire bénéficier les détenteurs de la carte *Sortir !* de tarifs réduits à toutes les activités, spectacles, actions, etc., proposés par tous les organismes de l'agglomération ayant passé convention avec l'APRAS.

La commune de Clayes a en charge l'instruction et la délivrance de la carte *Sortir !*

Le renouvellement de l'adhésion à ce dispositif suppose la signature d'une convention tripartite entre la commune de Clayes, Rennes Métropole et l'APRAS, conclue pour l'année 2022.

Dans le cadre de cette convention, un fonds est constitué par la commune et Rennes Métropole à hauteur de 80% par la commune de Clayes soit 1 000 € et 20% par Rennes Métropole, soit 250 €.

Il est géré par l'APRAS et est utilisé pour rembourser les structures partenaires en ce qui concerne les activités ponctuelles et régulières.

Après discussion, le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite relative au dispositif *Sortir !* pour l'année 2022.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-22-030 : RACCORDEMENT AU RESEAU DE GAZ DE VILLE DE LA SALLE POLYVALENTE - CONVENTION DE SERVITUDE

Pour pouvoir raccorder la salle polyvalente au réseau de gaz de ville, il convient de signer avec GRDF une convention de servitude afin que le coffret d'alimentation puisse être installé sur la parcelle communale n° A 1070 située Allée des Peupliers.

Après discussion, le conseil municipal décide d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

Fin de séance 22:00

